

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.552 du 12 décembre 2002

A.84.146/VIII-2564

En cause : **KADDES** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Suzanne de LANNOY, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

l'Association liégeoise d'électricité (ALE),
rue Louvrex 95
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 1999 par Jean-Marie KADDES qui demande l'annulation de la "décision du 9 février 1999 du bureau exécutif de l'ALE de ne plus [l']affecter en qualité de sous-chef de réseau principal et de supprimer son indemnité mensuelle de 18.566 francs se rapportant aux attentes techniques";

Vu l'arrêt n° 101.372 du 30 novembre 2001 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me de LANNOY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 101.372 du 30 novembre 2001 qui ordonne la réouverture des débats; que ledit arrêt a rejeté la défense de la partie adverse selon laquelle l'acte attaqué serait une simple mesure d'ordre intérieur; que le Conseil d'Etat a jugé que la fonction de sous-chef de réseau principal était "une fonction effective conférant à celui qui est désigné pour l'exercer des responsabilités spécifiques qui justifient l'octroi d'une indemnité mensuelle supérieure à celle versée aux sous-chefs de réseau" et que "la désignation à cette fonction s'assimile à une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de bonne administration et d'équitable procédure qui oblige l'autorité administrative à entendre la personne à qui elle envisage d'infliger une mesure grave; que le requérant expose que l'acte attaqué, qui lui fait grief et a été pris en raison de son comportement, a été adopté alors qu'il n'a pu faire valoir son point de vue et consulter les pièces du dossier;

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué n'a aucun caractère disciplinaire et ne présente aucun caractère de gravité; qu'elle fait également valoir que le requérant "était parfaitement informé des reproches qui lui étaient faits,

l'A.L.E. estimant que ceux-ci découlaient des problèmes médicaux rencontrés par" le requérant; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Que s'il est exact que les notes de service n'ont pas été communiquées à Monsieur KADDES pour des raisons évidentes de ne pas perturber la bonne entente au sein de celui-ci, il a cependant été communiqué de manière orale le contenu de celles-ci à Monsieur KADDES qui en était parfaitement informé";

Considérant que, comme l'a relevé l'arrêt n° 101.372 du 30 novembre 2001, l'acte attaqué n'est pas une mesure d'ordre intérieur; qu'il est grave dès lors qu'il porte atteinte aux intérêts moraux et pécuniaires du requérant; qu'en outre, il a été pris en raison du comportement de celui-ci; que, d'une part, il n'est pas contesté que la partie adverse n'a pas donné au requérant l'occasion de présenter au préalable son point de vue alors qu'elle eût dû le faire; que, d'autre part, la communication des reproches faits au requérant ne repose que sur les seules affirmations de la partie adverse et n'est donc pas établie; qu'au demeurant, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi une communication écrite au requérant des griefs formulés à son égard aurait, plus qu'une communication orale, perturbé la bonne entente au sein du service; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 9 février 1999 du bureau exécutif de l'ALE de ne plus affecter Jean-Marie KADDES en qualité de sous-chef de réseau principal et de supprimer son indemnité mensuelle de 18.566 francs se rapportant aux attentes techniques.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.